



04 77 41 33 21 |
snu42@snuipp.fr
4, COURS VICTOR HUGO - 42028 SAINT ETIENNE CEDEX 1
42.snuipp.fr
Facebook Snuipp Fsu Loire

RÈGLES DU MOUVEMENT INTRADÉPARTEMENTAL LOIRE 2020

Décryptage du SNUipp-FSU42

Ce travail vous permet de voir les nouveautés et les différences qui sont parfois importantes. Avec la fin des CAPD, c'est tout l'ajustement que nous pouvions faire qui disparaît... et les conséquences vont être parfois difficiles.

Mode d'emploi du décryptage :

- En vert ce qui est nouveau dans la circulaire
- ~~En rouge barré ce qui a été supprimé (et donc n'apparaît plus dans circulaire 2020)~~
- Dans les cadres, les remarques et revendications du SNUipp-FSU42

LES NOUVEAUTÉS DU MOUVEMENT 2020

La loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 et le décret n° 2019 introduisent un cadre nouveau pour la mobilité des fonctionnaires.

Ainsi, la note de service relative au mouvement intra départemental s'inscrit dans les principes arrêtés par les lignes directrices de gestion académiques, et dans le respect du Bulletin officiel spécial n°10 du 14 novembre 2019.

- Evolution des barèmes pour s'harmoniser au niveau académique.
- Création d'un dispositif d'accueil et d'information afin de faciliter la démarche des agents dans leur processus de mobilité.
- Introduction dans le calendrier d'une phase permettant à l'enseignant de prendre connaissance de son barème et le cas échéant d'en demander la rectification au vu des éléments de son dossier.
- Introduction de 40 postes supplémentaires de titulaires de secteur dans le sud du département.
- Introduction de 10 postes supplémentaires de titulaires de secteur dans le centre du département.
- Simplification des MUGS départementaux qui porteront sur les postes d'adjoints ou titulaires remplaçants ou postes en ULIS ou en établissements spécialisés.
- Evolution des fiches de préférences pour les titulaires de secteur et phase d'ajustement.

LES RÈGLES GÉNÉRALES DU MOUVEMENT

La participation au mouvement est une démarche personnelle. L'enseignant participant au mouvement intra départemental s'engage à accepter tout poste sollicité. Par conséquent, il est recommandé de prendre connaissance de manière exhaustive des règles énoncées ci-après.

Afin de respecter les contraintes de calendriers, les demandes de bonification accompagnée des pièces justificatives relatives à une majoration devront obligatoirement être transmises à la DSDEN, division des personnels enseignants du 1er degré pour le : Mardi 14 avril 2020 à 12 heures

Délai de rigueur, le cachet de la poste, ou date du mail (avec pièces-jointes) faisant foi

Attention, toute demande sera adressée par courrier signé et daté joint au mail suivant : ce.ia42-mouvintra@ac-lyon.fr

PARTICIPATION AU MOUVEMENT

Participation facultative

Les enseignants qui détiennent actuellement un poste à titre définitif peuvent participer au mouvement intra départemental. S'ils n'obtiennent pas satisfaction, ils sont maintenus sur le poste détenu à titre définitif.

Les enseignants qui désirent participer remplissent la liste comprenant un maximum de 40 vœux (liste à 40).

Cette liste porte sur :

- des postes précis : un vœu précis dans une école permettant notamment de solliciter l'ensemble des postes de même nature dans l'école. Un vœu de titulaire remplaçant ou de titulaire de secteur est un vœu précis et/ou
- des vœux géographiques : voir carte des 19 secteurs géographiques (annexe n°1)

Il est conseillé de saisir un vœu précis dans chaque secteur géographique sollicité afin d'indiquer un point de référence pour l'affectation dans le secteur.

~~L'algorithme d'affectation recherche le poste vacant le plus proche de celui demandé dans le secteur.~~

Disparition de cette mention sur l'algorithme. Le Snuipp-FSU42 demande, depuis 1 an, que la règle de fonctionnement de l'algorithme soit explicitée. Il est impensable de ne pas connaître les règles d'affectations ! La DSDEN est toujours dans l'incapacité de nous dire comment sont répartis les postes.

Participation obligatoire

Les enseignants qui doivent obligatoirement participer au mouvement sont :

- Les enseignants actuellement affectés à titre provisoire sur leur poste ;
- Les enseignants dont le poste définitif est concerné par une mesure de carte scolaire. Ils sont individuellement informés par un courrier dont ils doivent accuser réception ;
- Les enseignants qui entrent dans le département suite au mouvement inter départemental ;
- Les professeurs des écoles stagiaires ;
- Les enseignants qui réintègrent après une disponibilité ou un détachement ;
- Les personnels qui ont renoncé à leur poste détenu à titre définitif.

Les vœux à effectuer pour les participants obligatoires :

Les enseignants qui doivent obligatoirement participer au mouvement informatisé renseigneront deux listes de vœux successives :

- o Liste à 40

Voir les modalités ci-dessus, dans le paragraphe relatif à la participation facultative

- o Liste comprenant au minimum un vœu sur une zone géographique avec maximum 15 vœux (Liste à 15 vœux)

Voir carte des 3 zones géographiques, (annexe n°2)

Le voeu sur une zone géographique s'exprime par deux critères :

- une zone géographique (Zone Nord, Zone Centre ou Zone Sud)
- un type de poste ou Moyen d'unité de gestion (MUG).

Liste des MUGs proposés :

- MUG enseignants : tout poste d'adjoint en élémentaire, maternelle

- MUG remplaçants : tout poste de titulaire remplaçant

- MUG ULIS ~~et ECSP~~ : poste en ULIS ~~IME, IEM et ITEP~~

- MUG ISES : poste en SEGPA

- MUG ECSP : IME, IEM et ITEP

~~-MUG direction 2 à 7 classes-~~

~~-MUG direction 8 à 9 classes-~~

~~-MUG direction 10 à 13 classes-~~

~~-MUG direction 14 classes et plus~~

Le SNUipp-FSU42 a toujours demandé l'élargissement de la liste à 40, à l'automne 2019, nous avons demandé une liste à 50 voeux pour mieux cerner les écoles car nous ne savons toujours pas comment fonctionne l'algorithme, à défaut, il faut pouvoir faire des demandes nombreuses et précises (sur écoles).

Le SNUipp-FSU42 a toujours demandé l'élargissement des voeux larges (dits MUG) afin de ne pas « coincer » les collègues sur des postes non souhaités. Le SNUipp-FSU42 avait obtenu des MUG direction précis. Manifestement, la circulaire 2020 signe un retour en arrière puisque tous les MUGs en rouge disparaissent.

Nous demandons a minima le rétablissement des anciens MUGs.

Le SNUipp-FSU42 plaide encore pour une réduction de la taille des secteurs.

Exemple : Voeu sur la zone géographique Nord, MUG « enseignants »

Attention :

La saisie d'au moins un voeu sur zone géographique est indispensable à la validation de la participation au mouvement.

Les enseignants dont la participation au mouvement est obligatoire, qui s'abstiendraient de formuler des voeux seront nommés dans l'intérêt du service.

Nature de l'affectation obtenue

Les enseignants sont affectés à titre définitif dès lors qu'ils obtiennent satisfaction d'un voeu sollicité dans leur liste à 40 voeux ou dans leur liste à 15 voeux.

Des affectations sont réalisées à titre provisoire lorsque les enseignants ne disposent pas du titre ou de la spécialité attendu sur le poste obtenu.

Dans le cadre du mouvement informatisé, l'algorithme permet de proposer une **affectation à titre définitif exceptionnellement** ~~une affectation à titre provisoire~~, sur un poste resté vacant après examen des voeux effectués dans les listes à 40 et à 15 par tous les participants au mouvement.

~~**A titre exceptionnel pour cette année, l'affectation proposée pourra être revue en phase d'ajustement sur demande de l'intéressé(e).**~~

Le SNUipp-FSU42 s'est opposé à cette possibilité arbitraire de nommer hors des voeux des collègues. D'autant que le fonctionnement de l'algorithme reste encore opaque. Nous demandons que cette nomination le soit à titre provisoire.

Ici encore un retour en arrière manifeste et injuste. L'année dernière nous avons argumenté pour que les collègues qui seraient nommés sur des postes intenables, notamment

géographiquement, puissent avoir le poste à TP ou en demander la révision lors de la phase d'ajustement.

Le SNUipp-FSU42 répète depuis toujours que les règles du mouvement doivent toujours être orientées pour nommer au mieux les collègues.

Renoncement au poste détenu à titre définitif

Un personnel détenant un poste à titre définitif peut solliciter à sa libre initiative une demande de renoncement au poste. Elle est adressée par courrier motivé par la voie hiérarchique.

Cette demande est analysée en fonction de l'intérêt du service à savoir continuité pédagogique ou appréciation liée à l'agent concerné.

En cas d'absence de réponse avant le mardi 14 avril 2020, la demande est réputée favorable.

~~Dans le cadre du mouvement 2020, le renoncement du poste détenu à titre définitif sera soumis à l'avis de l'IEN de circonscription avant décision de l'IA-DASEN.~~

La renonciation au poste est un acquis de longue date du SNUipp-FSU42. La mention de l'avis de l'IEN a disparu, c'est ce que nous avons demandé l'année dernière.

LES ÉLÉMENTS DE CALCUL DU BARÈME

Le barème départemental a pour objet de donner des indications pour la préparation des opérations de mutation et d'affectation. Il permet le classement des demandes ainsi que l'élaboration des projets de mouvement. Il constitue un outil de préparation aux opérations de gestion et ne revêt qu'un caractère indicatif.

Le barème d'un enseignant se compose de son barème de base (ancienneté générale des services) auquel peuvent s'ajouter des majorations.

Voir annexe n°3 : récapitulatif des éléments du barème

ATTENTION : les majorations sont valables uniquement pour l'année du mouvement en cours. Elles s'appliquent pour le mouvement informatisé ainsi que pour la phase d'ajustement du mouvement.

Une phase de vérification et de correction des barèmes par la DSDEN sera ouverte pendant 15 jours. Il appartiendra aux enseignants concernés de solliciter le service pour toute demande d'information ou de correction.

Attention de bien suivre le calendrier pour les recours. N'hésitez pas à nous solliciter par mail pour toutes questions à ce sujet.

~~Toutes les demandes de majoration de barème seront étudiées en groupe de travail et validées en commission administrative paritaire départementale.~~

Une conséquence concrète et néfaste de la fin des CAPD !

Calcul du barème de base : l'ancienneté générale des services

L'ancienneté générale de services (A.G.S.) est prise en compte au 31 décembre 2019.

Elle intègre les services de titulaire, de stagiaire et les services auxiliaires qui sont validés ainsi que le service national. Les périodes d'exercice à temps partiel comptent pour des années pleines.

1 an d'ancienneté = 1 point

1 mois d'ancienneté = 1/12ème de point

1 jour d'ancienneté = **1/360ème 1/365ème de point**

Nous avons questionné sur la différence entre 1/360ème et 1/365ème, nous attendons une réponse des services.

Sur les majoration et bonification en général:

Les différentes majorations et bonifications augmentent souvent avec la nouvelle circulaire.

Dans le département, le nombre de points des différentes majorations ou bonifications a toujours été réfléchi par les organisations syndicales pour obtenir un équilibre fin et juste. Les conséquences de la nouvelle circulaire pourraient être néfastes sur cet équilibre obtenu de longue date. Nous suivrons précisément les effets départementaux de cette "harmonisation"

Majorations de barème suite à mesure de carte scolaire

Les personnels affectés par mesure de carte scolaire dans le cadre d'un retrait d'emploi

Situation des adjoints :

Dans la mesure où il n'y a pas de poste vacant dans l'école concernée par une fermeture de classe, la mesure de carte scolaire s'applique à l'enseignant adjoint qui détient la plus petite ancienneté dans l'école. Uniquement les années correspondant aux nominations à titre définitif, sur un poste classe, dans une même école en continu, sont prises en compte pour la détermination de l'ancienneté dans l'école.

A ancienneté égale dans l'école, c'est l'enseignant qui détenait le plus faible barème l'année d'arrivée dans l'école qui est concerné par la mesure de carte scolaire. **Si nécessaire, les discriminants fixés dans les règles du barème seront alors utilisés.**

Lorsqu'un enseignant a été nommé dans l'école suite à une mesure de carte scolaire, il conserve le bénéfice de l'ancienneté acquise sur son poste précédent. (Cette mesure est cumulative dans le cas où l'enseignant est concerné successivement par une ou plusieurs mesures de carte scolaire).

Exemple : fermeture de classe à l'école X au 1er septembre 2019.

Mme Y est arrivée dans l'école X. le 1er septembre 2018.

M. Z est arrivée dans l'école X. le 1er septembre 2017.

Mme Y est la dernière arrivée, elle sera donc concernée par la mesure de carte scolaire.

Toutefois, si Mme Y est arrivée dans l'école X. en 2018 suite à une mesure de carte scolaire, elle conserve le bénéfice de l'ancienneté acquise sur son précédent poste classe. Ainsi, Mme Y qui a été préalablement en poste à l'école W. depuis 2013 et qui a été touchée par une mesure de carte scolaire en 2018 n'est pas concernée par la fermeture pour la rentrée 2019. C'est donc M. Z qui est touché par la fermeture car il est arrivé en 2017, mais sans conserver le bénéfice de l'ancienneté précédemment acquise, puisqu'il s'agissait d'une mobilité souhaitée.

En 2018, le SNUipp/FSU 42 avait demandé à ce que soit précisé dans la circulaire ce qui était pris en compte lorsqu'un enseignant subit successivement 2 fermetures de classes. Avant la suppression des CAPD, en 2019, nous avons été entendu.

Les enseignants concernés par une fermeture de classe recevront un courrier les informant qu'ils sont dans l'obligation de participer au mouvement et qu'ils peuvent bénéficier de majorations de barème.

D'autres enseignants affectés à titre définitif dans l'école peuvent, le cas échéant, se porter candidats au retrait d'emploi. Pour les postes d'adjoint, en cas de multiplicité de candidatures, c'est celui qui a le plus d'ancienneté sur « un poste classe » dans l'école qui obtiendra le bénéfice de la mesure de carte scolaire. Dans une école primaire, le dernier nommé dans l'école est affecté de la mesure de retrait d'emploi ou, éventuellement, un volontaire. Si le dernier enseignant arrivé dans l'école n'enseigne pas sur le niveau (élémentaire ou maternel) concerné par la fermeture, il reste affecté par le retrait d'emploi. Le dernier enseignant arrivé sur le niveau concerné par la mesure glisse sur le poste libéré sur l'autre niveau de façon à ce que la fermeture de classe s'applique sur le bon niveau.

Pour ce qui concerne les écoles de deux classes qui deviennent école à classe unique, l'enseignant, directeur ou adjoint, le plus ancien dans l'école est affecté sur le poste de chargé d'école, le second étant touché par la

mesure de carte scolaire. Ce dernier bénéficie d'une priorité sur le poste de chargé d'école si l'enseignant affecté sur le poste obtient sa mutation.

Les enseignants affectés par une mesure de carte scolaire bénéficient d'une majoration de barème de :

- 300 points sur un poste équivalent dans l'école
- 200 points sur les postes équivalents dans la circonscription
- 100 points sur les postes équivalents dans le département
- ~~-100 points sur un poste équivalent dans l'école~~
- ~~-10 points sur les postes équivalents dans le département~~

Les enseignants affectés par une mesure de carte scolaire peuvent solliciter un retour prioritaire sur poste pendant les deux ans qui suivent le retrait d'emploi. Ils adressent pour cela un courrier à monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale (division des personnels enseignants de 1er degré), sans omettre de solliciter le poste sur I-Prof. Pour bénéficier de cette possibilité, il conviendra qu'ils le sollicitent chaque année.

En cas de concurrence avec un personnel affecté par une mesure sur le même poste, l'année où ils solliciteraient un retour sur poste, ils ne seront pas prioritaires.

Concernant les directeurs d'école, un poste équivalent signifie une école appartenant à un même groupe.

Cette majoration « carte scolaire » est absolument incompréhensible pour notre département où la pression sur certaines zones est importante. Certains collègues attendent depuis de nombreuses années d'obtenir un poste sur un secteur, cette majoration devient une véritable priorité qui rend injuste le mouvement !

En outre, ceci va permettre à la DSDEN de convaincre facilement les collègues touchés par une mesure de carte scolaire d'accepter les fermetures.

Le SNUipp-FSU42 demande que cette « priorité » soit revue et qu'une bonification soit accordée dans les limites du raisonnable conformément aux règles de l'année dernière, soit 10 points.

On voit bien dans ce cas, que l'harmonisation académique est une grave erreur, le dialogue sociale était une vraie garantie contre l'arbitraire.

Il aurait été nécessaire d'indiquer dans la circulaire ce que ce sont les groupes de direction.

Changement de groupe de direction-

~~Les directeurs qui changent de groupe de direction par suite d'un retrait d'emploi dans leur école bénéficient d'une majoration de barème de 10 points pour les postes de direction du département, du même groupe que celui qu'ils détenaient.~~

Disparition de la majoration pour les directions : Quelles conséquences ? Les directrices et directeurs pourront-ils avoir une bonification de 200, ou 100 selon la zone géographique au même titre que n'importe quel autre poste ?

Fermeture d'école

~~Situation du directeur : majoration de barème de 10 points à la fois pour les postes de direction du même groupe ou d'un groupe inférieur et pour les postes d'adjoints dans le département.~~

Plus rien n'est précisé cette année concernant cette possibilité d'avoir des points sur postes d'adjoints. C'est une mesure que nous avons obtenue en 2019.

Situation des adjoints : elle est traitée de façon identique à celle des adjoints affectés par une mesure de carte scolaire, dans le cas d'un retrait d'emploi.

Regroupement d'écoles

Situation des directeurs :

Voir annexe n°5 : tableau des situations des directeurs concernés par un regroupement d'écoles.

Situation des adjoints :

Tous les adjoints seront renommés dans la nouvelle école. Dans l'hypothèse où le regroupement serait assorti d'un retrait de poste, c'est l'adjoint (ou le directeur, voir annexe n°5) le dernier nommé dans l'une ou l'autre école qui sera affecté par la mesure de carte scolaire.

Majoration du barème au titre du handicap

- Les enseignants titulaires d'une reconnaissance de travailleur handicapé par la MDPH bénéficieront d'une bonification de leur barème.
- Les enseignants dont le conjoint ou l'enfant est en situation de handicap peuvent bénéficier d'une majoration du barème.

La majoration est de **10 points 3-points** sur des postes équivalents à celui détenu ainsi que sur des postes d'adjoints, de titulaires remplaçants ou des postes de titulaires de secteur.

Cette majoration est cumulable avec la bonification pour situation exceptionnelle

Les enseignants qui souhaitent bénéficier de cette majoration en font la demande **via un menu déroulant sur I-Prof et** en retournant le bordereau de transmission de pièces (annexe n°6), par mail exclusivement sur la boîte fonctionnelle du mouvement ce.ia42-mouvindra@ac-lyon.fr, accompagné des justificatifs nécessaires.

Dès 2016, le SNUipp-FSU42 avait mis sur la table la question des personnels en situation de handicap et obtenu une majoration de barème.

Majorations de barème pour rapprochement de conjoint, autorité parentale conjointe ou situation de parent isolé

Majoration au titre du rapprochement de conjoint :

Sont considérés comme conjoints, les personnes mariées, les partenaires liés par un PACS et les personnes non mariées ayant un ou des enfants de moins de 18 ans **nés avant le 1er septembre 2019**, reconnus par les deux parents. **Les agents doivent être mariés ou liés par un pacs intervenu au plus tard le 1er septembre 2019.**

Il y a rapprochement de conjoint lorsque l'enseignant souhaite se rapprocher de la résidence professionnelle de son conjoint qui exerce à plus de 100 km de l'affectation actuellement détenue.

La résidence professionnelle du conjoint s'entend soit du siège de l'entreprise du conjoint, soit de l'une de ses succursales, tous lieux où il exerce effectivement ses fonctions.

L'enseignant dont le conjoint s'est installé dans un autre département à l'occasion d'une admission à la retraite ne peut se prévaloir de la priorité relative à un rapprochement de conjoint.

La distance entre l'affectation actuelle de l'enseignant et la résidence professionnelle du conjoint est calculée sur la base de l'itinéraire « Mappy » le plus court et excluant les péages.

La majoration du barème au titre du rapprochement de conjoint est de **6 points 3-points**.

L'enseignant qui souhaite en bénéficier **l'indique dans un menu déroulant de I-Prof** et retourne par mail exclusivement l'annexe n°6 «bordereau de transmission de pièces» sur la boîte fonctionnelle du mouvement ce.ia42-mouvindra@ac-lyon.fr. Il transmet en justificatif une copie d'écran de l'itinéraire «Mappy»entre son affectation actuelle et la résidence professionnelle de son conjoint.

Cette bonification est attribuée dans la liste à 40 dès lors que les premiers vœux exprimés concernent une école de la commune ou toute la commune de résidence professionnelle du conjoint. Elle est interrompue dès formulation d'un vœu sur une autre commune.

Dans le cas où la commune de résidence professionnelle du conjoint ne comprend pas d'école, l'enseignant informera par courrier la commune limitrophe pour laquelle il souhaite voir appliquer cette bonification. Si le conjoint a sa résidence professionnelle dans un autre département, l'enseignant choisira la commune la plus proche du département concerné et à l'aide d'un courrier expliquera sa situation personnelle.

Le SNUipp-FSU42 avait demandé, l'année dernière, des éclaircissements sur les modalités d'attribution de majoration pour rapprochement de conjoint, autorité parentale et parent isolé. C'est chose faite avec les ajouts de cette année dans la circulaire.

Attention, majoration uniquement sur la liste à 40

Disparition du contrôle des élus du personnel SNUipp-FSU42.

Majoration au titre de l'autorité parentale conjointe :

Les participants au mouvement ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) peuvent prétendre à une majoration de barème de **6 points 3 points** dès lors que la distance entre le domicile des deux parents est supérieure à 100 km.

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant.

Les situations prises en compte doivent être établies par une décision de justice pour les enfants de moins de 18 ans au 1er septembre 2019. ~~Cette bonification est attribuée après analyse des vœux demandés et de la situation de la cellule familiale.~~

Le SNUipp-FSU42 se satisfait du retrait de la mention « après analyse de la cellule familiale » qui pouvait entraîner des décisions subjectives et arbitraires de la part de l'administration.

Disparition du contrôle éventuel des élus du personnel SNUipp-FSU42.

Afin de bénéficier de cette majoration, les enseignants **solliciteront la majoration de barème dans I-Prof et** retourneront l'annexe «bordereau de transmission de pièces» par mail exclusivement sur la boîte fonctionnelle du mouvement ce.ia42-mouvindra@ac-lyon.fr, avec tous les documents justifiant de leurs situations familiale et géographique (voir document relatif au rapprochement de conjoint).

Cette bonification est attribuée dans la liste à 40 dès lors que les premiers vœux exprimés concernent une école de la commune de résidence du codétenteur de l'autorité parentale. Elle est interrompue dès formulation d'un vœu sur une autre commune.

Dans le cas où la commune de résidence du codétenteur de l'autorité parentale ne comprend pas d'école, l'enseignant informera par courrier de la commune limitrophe pour laquelle il souhaite voir appliquer cette bonification.

Si le codétenteur de l'autorité parentale a sa résidence administrative dans un autre département, l'enseignant choisira la commune la plus proche du département concerné et à l'aide d'un courrier expliquera sa situation personnelle.

Majoration au titre de la situation de parent isolé :

Les personnes exerçant l'autorité parentale exclusive (veuves, veufs, célibataires...), ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans **au 1er septembre 2019** bénéficient d'une bonification forfaitaire de 3 points, sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde, proximité de la famille, etc).

Afin de bénéficier de cette majoration, les enseignants **la solliciteront dans I-Prof et** retourneront l'annexe n°6 « bordereau de transmission de pièces » par mail exclusivement sur la boîte fonctionnelle du mouvement ce.ia42-mouvindra@ac-lyon.fr avec tous les documents justifiant de leur situation familiale.

Cette bonification est attribuée dans la liste à 40 dès lors que les premiers vœux exprimés concernent une école de la commune de résidence administrative de l'enfant. Elle est interrompue dès formulation d'un vœu sur une autre commune.

Dans le cas où la commune de résidence administrative de l'enfant ne comprend pas d'école, l'enseignant informera par courrier de la commune limitrophe pour laquelle il souhaite voir appliquer cette bonification. Si la résidence administrative de l'enfant est dans un autre département, l'enseignant choisira la commune la plus proche du département concerné et à l'aide d'un courrier expliquera sa situation personnelle.

Majoration de barème attribuée pour l'exercice des fonctions en REP et en REP+

- Les directeurs et les adjoints (comprenant les personnels sur complément de service) exerçant **actuellement** en éducation prioritaire et nommés à titre définitif ou provisoire **sur au moins 50 % de leur service** bénéficieront d'une majoration de barème **de 0,5 point par année passée en REP ou REP+ de manière consécutive.**

~~3 points dès lors qu'ils auront effectué 3 années consécutives en REP ou REP+~~

Un maximum de 3 points pourra être attribué pour les enseignants actuellement en REP/REP +, sans interruption depuis 6 ans.

~~Les enseignants affectés sur des services fractionnés en REP et REP+ qui ont exercé au moins 3 ans en continu sur une ou des quotités représentant au moins 50% en REP ou REP+ (ou 2 services de compléments de 80%) peuvent bénéficier d'une majoration de barème de 3 points.~~

Ces majorations s'appliquent sur tous les vœux effectués par le candidat.

Modifications : Le cumul de majoration REP/REP+ commence plus tôt, mais le maximum de 3 points est atteint plus tard.

Bonifications de barème pour exercice de fonctions de direction

Directeurs d'écoles élémentaires et maternelles

Les enseignants actuellement nommés directeurs à titre définitif et/ou provisoire, et inscrits sur la liste d'aptitude, candidats à une direction bénéficieront d'une bonification de barème de **0,5 point par année**
~~3 points après 3 années d'exercice~~
~~4 points après 5 années d'exercice~~

Même remarque que les bonif REP/REP+, le cumul des points commence dès la 1ère année mais le maximum de 3 pts est atteint plus tardivement.

Dans la limite de 3 points pour 6 années consécutives, que ce soit en tant que directeur d'école ordinaire ou directeur d'école d'application ou directeur d'établissement spécialisé à titre définitif ou à titre provisoire uniquement sur leurs vœux portant sur une direction.

NB : **sous réserve d'appréciation de l'IEN**, les adjoints qui assurent un intérim de direction depuis un an ou plus sans être délégués sur le poste de direction (cas d'un directeur en CLM par exemple) peuvent solliciter le bénéfice de cette bonification en adressant leur demande par courrier à la DSDEN (Division des personnels enseignants du 1er degré). Seules les années complètes seront prises en compte.

Prise en compte des situations très exceptionnelles

Les enseignants qui souhaiteraient voir leur situation particulière prise en compte dans le cadre du mouvement ont pu en faire la demande dans les conditions énoncées par la circulaire départementale du 30 janvier 2020, publiée sur le site intranet de la DSDEN de la Loire.

La notion de situation **très** exceptionnelle peut être étendue et ne recouvre pas uniquement les situations médicales. La prise en compte des situations **très** exceptionnelles est laissée à l'appréciation du directeur

académique des services de l'éducation nationale.

Lorsque ces situations **très** exceptionnelles sont liées à des éléments médicaux ou sociaux, l'agent demandeur doit réunir les pièces nécessaires à la compréhension de sa situation. Toutes ces pièces sont transmises au service de prévention. Le service social et médical des personnels émet alors un avis sur ces situations pour décision du DASEN.

La prise en compte de ces situations peut mener à :

- **une nomination directe sur poste dans les vœux émis du fait du caractère prioritaire.**
- une bonification de 2 points **sur le premier vœu émis sur poste d'adjoint ou titulaire remplaçant ou TRS sur des postes équivalents à celui détenu ainsi que sur des postes d'adjoint, de titulaire remplaçant ou de services fractionnés. Les vœux exprimés seront examinés et devront être en cohérence avec la situation exceptionnelle pour que celle-ci soit prise en compte.**

Cette bonification **n'est pas cumulable est cumulable avec la majoration de barème au titre du handicap** et est conservée pour tout poste lors de la phase complémentaire du mouvement. **Des agents ayant déjà bénéficié d'une bonification et ayant obtenu un poste à titre définitif ne pourront prétendre, au même titre, à une nouvelle bonification. Un agent pourra toutefois solliciter cette bonification si sa situation a évolué de façon notoire. Cette majoration de barème ne pourra être attribuée pour des vœux portant sur des postes jugés incompatibles avec la situation de l'agent par le médecin des personnels ou par un médecin des personnels de l'éducation nationale de l'académie.**

Sur la question des situations exceptionnelles, un équilibre s'est construit au fil des années pour tenir compte des cas particuliers. Les nouvelles dispositions n'ont pas été discutées et on note des reculs :

- **Ajout de l'adverbe « très » à « exceptionnel » ce qui dénote une orientation restrictive**
- **La bonification ne tient que pour le vœu n°1, c'est un recul.**
- **Perte du caractère cumulable de la bonification.**
- **La bonification peut-elle être obtenue chaque année ?**

Disparition du contrôle des élus du personnel SNUipp-FSU42.

Bonification de barème pour réitération du premier vœu

Cette bonification est mise en place depuis le mouvement 2019. Elle est automatique en utilisant les vœux émis en 2019.

Lorsque l'enseignant reformule le même premier vœu précis, il bénéficie d'une majoration de barème **d'1 point de 0.25 point** par année de réitération **pendant 6 ans maximum.**

Attention, cette bonification devient un élément essentiel de vos demandes à long terme pour le mouvement.

Bonification attribuée aux enseignants affectés d'office sur un poste

~~A la phase d'ajustement du mouvement, sont considérées comme nominations d'office les affectations qui correspondent à la fois au 3ème grand secteur demandé et à un type de poste classé en 9ème, 10ème ou 11ème position.~~

~~Les enseignants qui se trouvent dans cette situation peuvent solliciter une révision d'affectation. S'ils ne l'obtiennent pas, ils bénéficient d'une **bonification d'un demi-point** pour le mouvement de l'année suivante.~~

Bonification attribuée aux enseignants affectés au titre du 3ème secteur du tableau 3

~~Les enseignants qui ont obtenu une affectation correspondant au 3ème secteur du tableau 3 ne sont pas considérés comme affectés d'office. Ils bénéficient néanmoins eux aussi d'une **bonification d'un demi-point** pour l'année suivante.~~

Les bonifications pour «affectations d'office» ou «3ème secteur du tableau 3» étaient importantes pour les débuts de carrière, c'était une soupape pour éviter des situations intenable.

Cette possibilité disparaît, le SNUipp-FSU42 demande son rétablissement.

Discriminants

En cas d'égalité de barème après intégration des majorations éventuelles, les candidats sont classés au bénéfice de la plus forte ancienneté générale de services, puis par nombre d'enfants de moins de **18 ans 7 ans** au 1er septembre 2019, puis par l'âge au bénéfice du plus âgé.

En cas d'égalité de ces discriminants, c'est le rang du vœu qui départage les candidats au mouvement.

Communication, Consultation et Vérification des Barèmes

En fonction des demandes de bonifications sollicitées par les agents et des situations administratives, la division des personnels effectue le calcul des barèmes.

Les candidats pourront prendre connaissance de leur barème dès stabilisation du calendrier.

Pendant une période de quinze jours : par mail exclusivement, les candidats pourront le cas échéant solliciter une correction de ce barème au vu des éléments de leur dossier. Après cette phase, les barèmes sont arrêtés définitivement.

Attention de bien suivre le calendrier pour les recours. N'hésitez pas à nous solliciter par mail pour toute question à ce sujet.

RÈGLES PARTICULIÈRES DE NOMINATIONS

Les postes à profil

Des fiches de postes sont publiées sur le site de la DSDEN de la Loire pour des postes qui nécessitent des compétences et des aptitudes particulières.

Les postes à profil avec entretien se déroulent obligatoirement en présentiel. Les candidats reçus en entretien reçoivent dans les jours suivants, sur leur boîte de messagerie électronique, un courrier précisant l'avis ou le classement obtenu. En cas d'avis défavorable, l'agent peut solliciter une audience auprès de l'inspecteur de l'éducation nationale adjoint qui analysera et conseillera sur les axes de progrès.

Dès le classement des candidats, les affectations sont prononcées **selon l'ordre du classement qui aura été présenté en CAPD, sans prise en compte du barème.**

Le SNUipp-FSU42 a toujours milité pour la limitation du développement des postes à profil sur le département. La loi de transformation de la fonction publique appelle leur développement ce qui risque de rendre l'attribution des postes encore plus opaque.

Les postes à exigences particulières

Les candidats trouveront sur le site intranet de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Loire les fiches correspondant à ces postes.

Ils seront entendus par une commission destinée à vérifier leur aptitude aux fonctions sollicitées. ~~Les avis seront présentés en CAPD.~~ En cas d'avis défavorable, l'agent peut solliciter une audience auprès de l'inspecteur de l'éducation nationale adjoint pour être conseillé sur les axes de progrès. La nomination s'effectue ensuite parmi ceux qui ont obtenu un avis favorable, en fonction de leur barème.

Les postes relevant de l'enseignement spécialisé

Les enseignants qui sollicitent des postes relevant de l'enseignement spécialisé seront affectés dans l'ordre de priorité suivant :

- 1) Titulaires du CAPSAIS, du CAPASH avec l'option correspondant au poste ou, détenteurs du CAPPEI détenant le module de professionnalisation ainsi que le module d'approfondissement correspondant au poste
- 2) Détenteurs du CAPPEI détenant le module de professionnalisation qui correspond au poste, et un module d'approfondissement différent de celui nécessaire pour le poste.
- 3) Détenteurs du CAPSAIS, CAPA-SH quelle que soit l'option ou du CAPPEI quel que soit leur module de professionnalisation.

Dans les cas 2 et 3 le candidat s'engage à suivre la formation correspondant à l'emploi obtenu.

- 4) Candidats en formation CAPPEI ou retenus pour un départ en stage CAPPEI (pour l'emploi correspondant)
- 5) Faisant fonction actuellement

Lorsque deux candidats retenus pour suivre la préparation du CAPPEI sollicitent un même poste, priorité est donnée à celui qui, le cas échéant, fait fonction sur le poste, à défaut à celui qui a le plus d'ancienneté dans l'ASH et à défaut le barème les départagera. La même règle départage 2 candidats retenus pour suivre un stage CAPPEI deux années différentes (années N et N-1).

Les candidats libres au CAPPEI ne bénéficient pas de priorité : leurs chances de réussite ne peuvent être préalablement évaluées. En revanche, ils seront confirmés à titre définitif sur le poste spécialisé qu'ils ont pu obtenir à titre provisoire, à la date d'obtention du CAPPEI.

Priorité est donnée aux stagiaires CAPPEI pour conserver le poste obtenu l'année précédente et y être nommés à titre définitif après obtention du CAPPEI. En cas d'échec au CAPPEI, cette priorité n'est pas maintenue les années suivantes.

Les enseignants titulaires du CAPASH, du CAPSAIS, d'un CAEI et titulaires d'un CAPPEI ou retenus pour la préparation du CAPPEI (enseigner en RASED) peuvent obtenir les postes dans les pôles ressources.

Les directions

Nomination

Phase principale : les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école ainsi que les directeurs en titre peuvent obtenir un poste de direction à titre définitif. Les enseignants qui se sont vu refuser leur inscription sur la liste d'aptitude annuelle aux fonctions de directeur d'école ne peuvent obtenir un poste de direction.

Les enseignants non-inscrits sur la liste d'aptitude qui expriment un vœu portant sur un poste de direction ne peuvent obtenir ce vœu qu'à titre provisoire. Ils pourront solliciter l'année suivante leur inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur. L'avis de l'inspecteur chargé de la circonscription sera demandé.

Entre les deux phases du mouvement, un ou plusieurs enseignants d'une école, dont la direction est restée vacante, pourront se faire connaître auprès de leur inspecteur de circonscription s'ils désirent assurer la fonction de directeur d'école. Après avis de l'Inspecteur de l'éducation nationale, le directeur académique des services de l'éducation nationale désignera un directeur délégué à titre provisoire dans la fonction.

Les inspecteurs pourront proposer à un directeur volontaire d'une autre école de proximité d'assurer la direction des deux écoles.

Phase d'ajustement : sauf avis contraire de l'IEN, l'enseignant qui aura obtenu un poste ~~de directeur~~ **de directeur** ~~au mouvement complémentaire~~ assurera la mission de direction.

Priorité attribuée pour l'obtention d'un poste de direction à titre définitif à l'issue d'une période d'un an de faisant fonction.

- Priorité est donnée aux enseignants nommés l'année précédente à titre provisoire sur un poste de direction au mouvement principal pour l'obtention du poste au mouvement de l'année suivante, à la condition qu'ils soient inscrits sur la liste d'aptitude.
- Priorité est donnée aussi aux enseignants nommés à la phase d'ajustement l'année précédente à titre provisoire sur des postes de direction restés vacants à l'issue du mouvement principal, à la condition qu'ils soient inscrits sur la liste d'aptitude.
- Priorité est donnée aux adjoints délégués pour l'année scolaire sur une direction, inscrits sur la liste d'aptitude à condition que le poste de direction soit resté vacant à l'issue de la phase informatisée et que

cette délégation ne résulte pas d'un échange de poste avec un maître nommé à titre provisoire sur la direction.

Les postes de titulaires de secteur (TS)

Les postes de titulaires de secteur sont rattachés aux trois zones géographiques : nord, centre et sud. Ils ne peuvent être sollicités que dans la liste à 40. Ils sont obtenus à titre définitif lors de la phase informatisée du mouvement.

Le service d'un titulaire de secteur se compose de divers compléments de service (décharge de direction, rompus de temps partiel, décharges particulières, allègements de service...) dans une ou plusieurs écoles. L'affectation précise du titulaire de secteur sera connue à l'issue de la phase informatisée du mouvement, après traitement des demandes de temps partiel.

Les enseignants affectés sur un poste de titulaires de secteur peuvent exercer leurs fonctions à temps partiels à 50 ou 75 %.

Les agents qui auront obtenu un poste de titulaire de secteur au mouvement informatisé retourneront ~~l'année de l'obtention du poste uniquement~~ une fiche pluriannuelle de préférences d'affectation (annexe n°4).

La fiche pluriannuelle, évoluant cette année 2020, sera complétée par tous les titulaires de secteur.

Dans l'hypothèse où le service n'évolue pas et si la quotité d'exercice de l'agent reste identique, l'agent TS est renommé sur ce même service. Cette priorité est automatique. Sur sollicitation de l'agent, **par courrier**, cette priorité pourrait être suspendue.

Les autres agents TS restant à nommer seront classés par ordre décroissant de leur **AGS barème**.

Dans l'intérêt du service, pour les TS assurant un service à 100 %, si seulement 25 % de leur service est modifié, ils conserveront une priorité sur les 75 % restant qui seront complétés.

Prio conservée pour 75% du service, une évolution intéressante.

L'annexe 4, outil d'aide à l'affectation des titulaires de secteur, comprend :

- un ordre de préférence pour les niveaux d'enseignement. **Les 4 propositions devront être classées** pour être prises en compte.

- un tableau géographique à deux parties, la première avec 3 préférences d'écoles et la seconde avec 10 préférences de secteurs avec école cible. Cette école sera examinée en priorité et permettra de déterminer des possibilités d'affectation plus étendues.

~~Les TS pourront demander sur cette fiche de préférence d'affectation, des secteurs limitrophes avec la zone géographique obtenue afin de faciliter les regroupements de compléments de service dans un périmètre restreint. Cependant, le 1er vœu doit obligatoirement porter sur un secteur de la zone géographique obtenue~~

L'année dernière le SNUipp-FSU42 a oeuvré pour construire des affectations de TS adaptées, au plus près des vœux des collègues avec une fiche de vœux (annexe 4).

Sur l'annexe 4, le SNUipp-FSU42 avait demandé la référence à des communes ce qui été intégré.

En revanche, le système d'adaptation avec la possibilité d'un vœu sur secteur limitrophe disparaît, nous le regrettons et demandons que cette souplesse soit rétablie.

L'annexe 4 ne constitue pas un document contractuel. En son absence l'affectation est réalisée dans l'intérêt du service.

~~La composition du service comprendra au minimum 50% dans la zone géographique de rattachement du poste.~~

Le vocabulaire choisi n'est pas anodin. La mention "non-contractuel" n'a aucune base réglementaire. L'objectif est de se défaire totalement des "contraintes" imposées par les choix des collègues. En indiquant que la fiche est indicative cela permet à l'IA-DASEN de faire à peu près ce qu'il veut !

Le SNUipp-FSU 42 n'aura plus la possibilité de vérifier les affectations des TS avec la disparition des CAPD.

ATTENTION :

Les enseignants qui bénéficiaient d'une priorité d'affectation sur des postes fractionnés à titre provisoire sont invités à candidater sur des postes de TS. En cas d'affectation sur un poste de TS, leur priorité de reconduction sur les services détenus actuellement sera automatiquement étudiée, sauf s'ils en font expressément la demande.

La priorité de reconduction sur poste fractionné sera désormais uniquement valable pour les titulaires de secteur.

Les postes d'unités pédagogiques élèves allophones arrivant (UPE2A)

Les postes UPE2A sont des postes à profil avec classement. Les candidatures sur lettre de motivation devront parvenir pour le 14 avril 2020 par mail exclusivement sur la boîte fonctionnelle du mouvement: ce.ia42-mouvitra@ac-lyon.fr. Les personnels solliciteront les emplois au mouvement.

Pour l'attribution des postes d'UPE2A, la détention d'un diplôme universitaire en Français langue étrangère (FLE) et/ou d'une expérience en enseignement du français langue étrangère permettent **le classement des candidats. de bénéficier de bonifications de barème**

Seuls les titres licence, master 2, doctorat FLE sont pris en compte.

Les certificats préparatoires sont considérés équivalents à une licence mention FLE. L'expérience de l'enseignement du français langue étrangère est prise en compte lorsqu'elle correspond à un exercice antérieur des fonctions en CRI ou en UPE2A ou **stage de remise à niveau allophone organisé par le département ou expérience professionnelle à l'étranger** ~~ou lorsqu'elle concerne l'enseignement du français à des étrangers non francophones~~. Dans ces cas, pour apprécier la candidature, un dossier pédagogique comprenant une présentation de l'activité réalisée, les supports de travail donnés aux élèves et autres documents témoignant d'une réflexion sur l'enseignement du français pour élèves allophones devront être communiqués ~~pour permettre le classement des dossiers en fonctions du niveau de diplôme et de l'adéquation entre l'expérience décrite dans le dossier, les savoirs professionnels développés et les besoins du département.~~

Cette année, les personnes affectées sur ces postes sont nommées sur une durée de 4 ans renouvelable une fois.

Les postes UPE2A deviennent des postes à profil avec classement des candidats et non plus bonifications, c'est pourquoi la mention des points a disparu. L'attribution des postes devient très opaque, nous demandons la communication d'une fiche de poste précise.

Modification TRÈS importante: limitation de la durée d'exercice de ces fonctions à 8 ans maximum.

La dérive vers les postes à profil a toujours été combattue par le SNUipp-FSU42, nous poursuivrons notre travail en ce sens.

Les postes de titulaires remplaçants

Les enseignants affectés sur ce type de poste s'engagent à effectuer les missions de remplacement qui leur sont confiées quelles que soient la nature et la durée du remplacement, quels que soient le lieu, les moyens de transport et le niveau d'enseignement à assurer.

Les personnels qui ne sont pas en mesure d'assurer leur service pour ces motifs sont **grandement** invités à solliciter un autre poste dont la situation géographique et le niveau d'enseignement seront plus conformes à leurs souhaits.

Attention : les postes éligibles à la perception de l'indemnité de sujétion spéciale de remplacement (ISSR) sont :

- Les postes de titulaires remplaçants ;
- Les postes correspondant au complément de service des enseignants exerçant à 80% : la perception de l'ISSR ne concernera que la période de 7 semaines pendant laquelle les enseignants affectés sur ces postes effectueront des missions de remplacement.

Une circulaire annuelle précise les règles de perception de l'ISSR.

Les postes de professeurs des écoles maîtres formateurs (PEMF)

Les enseignants titulaires du CAFIPEMF sont nommés à titre définitif sur les postes de PEMF. Les maîtres détenteurs de l'admissibilité sont affectés à titre provisoire.

Ils bénéficient, l'année suivante, d'une priorité pour obtenir le poste à titre définitif, à la condition d'avoir obtenu leur admission au CAFIPEMF.

Les résultats du CAFIPEMF 2020 seront pris en compte dans la mesure où ils seront connus avant la fin de la période d'ouverture du mouvement, dans le cadre de la phase informatisée du mouvement 2020.

Les missions de PEMF non pourvues par ces personnels sont données lors de la phase d'ajustement **sur proposition des inspecteurs de l'éducation nationale du département.**

Les enseignants désignés peuvent être délégués à l'année sur l'école de formation ou missionnés pendant une année tout en restant affectés sur leur école. Dans cette dernière hypothèse, le poste de PEMF vacant de l'école sera transformé en adjoint et sera donné provisoirement lors de la phase d'ajustement.

Les enseignants missionnés pôle ressource (EMPR)

Ce sont des postes à profil avec entretien. Ils ne sont pas à solliciter aux mouvements et font l'objet d'un appel à candidature spécifique.

Les personnels sur poste EMPR DC sont nommés pour une période de 4 ans renouvelable une fois à leur initiative. A ce titre, leur participation au mouvement est analysée en fonction de l'intérêt du service.

Une réunion a eu lieu l'an dernier pour éclaircir justement cette question de poste support et de participation au mouvement. En l'état, cet ajout " leur participation est analysée en fonction de l'intérêt du service" n'est pas suffisamment claire, le SNUipp/FSU 42 en demande l'explicitation.

DISPOSITIF D'ACCUEIL ET D'INFORMATION

Afin de faciliter la démarche des agents dans leur processus de mobilité, la division des personnels enseignants du 1er degré public (DIPER) de la Loire informera et conseillera les enseignants à toutes les étapes de leur demande.

Pour mieux les accompagner dans cette phase-clé de leur parcours professionnel, un service d'accueil et d'information sera mis à leur disposition.

Une cellule de conseil à la mobilité sera mise en place à compter du mardi 14 avril 2020 en appelant le 04 77 81 41 21. Un interlocuteur de la DIPER sera chargé d'apporter une aide individualisée dès la conception du projet de mobilité de l'agent et ce jusqu'à la communication du résultat de leur demande.

Dans un souci d'efficacité, les enseignants utiliseront exclusivement la boîte mail suivante, spécialement dédiée au mouvement : ce.ia42-mouvintra@ac-lyon.fr

Par ailleurs, ils auront accès à tous les documents relatifs au mouvement sur le site de la DSDEN de la Loire. Les personnels seront également destinataires de messages qu'ils recevront dans leur boîte i-prof à toutes les étapes importantes du calendrier du mouvement.

COMMUNICATION DES RÉSULTATS

Les résultats des mutations intra départementales feront l'objet d'une communication individualisée à l'ensemble des participants à compter du mois de juin 2020, par I-Prof.

Le candidat recevra les informations suivantes :

- Son résultat d'affectation

Quant aux enseignants n'ayant pas eu satisfaction sur leur vœu de rang 1, des précisions leurs seront apportées sur ce vœu :

° poste non vacant

° ou leur rang de classement sur ce vœu, le rang du dernier vœu satisfait pour cet établissement, le nombre total d'enseignants ayant demandé ce vœu (dans le cadre des vœux précis ou géographiques)

° ou dans le cas d'un vœu géographique en vœu 1 : barème non suffisant.

Cette transparence sur les résultats du mouvement permet aux enseignants de pouvoir mieux situer leur candidature sur l'école ou la zone demandée en premier vœu.

La communication de ces résultats ne se substitue pas aux arrêtés d'affectation pris par les services, ces documents étant les seuls à présenter un caractère d'acte administratif.

Les élus du personnel n'auront plus en leur possession les résultats avec les éléments de barème, et ne pourront plus répondre aux interrogations légitimes des enseignants qui n'ont pas obtenu satisfaction. Le SNUipp/FSU 42 demande que l'administration réponde à toutes les questions des collègues.

"Quant aux enseignants n'ayant pas eu satisfaction sur leur vœu de rang 1, des précisions leurs seront apportées sur ce vœu ", ceci n'est pas suffisant pour assurer la transparence, les agents doivent pouvoir avoir les informations sur chaque vœu.

Le SNUipp-FSU42 publiait, encore l'année dernière, le mouvement avec toutes les informations assurant transparence et justice. Ce qu'a fait le SNUipp-FSU pendant tant d'année, nous demandons que la DSDEN le fasse désormais avec autant de lisibilité. N'est ce pas possible ?

LA PHASE D'AJUSTEMENT

Seuls les personnels non-titulaires restés sans poste après le mouvement informatisé participent à la phase d'ajustement du mouvement.

Le cadre général

La phase d'ajustement du mouvement se réalise sur des préférences portant sur des secteurs, des communes ou des écoles.

Les enseignants non titulaires d'un poste imprimeront la fiche des préférences d'affectation qu'ils trouveront en annexe n°7. Ils retourneront exclusivement cette fiche dûment renseignée avant la date précisée dans la circulaire du mouvement.

~~A défaut, l'affectation sera réalisée dans l'intérêt du service. Les vœux exprimés ne seront pas pris en compte~~—Aucun courrier parvenu à la direction des services de l'éducation nationale de la Loire après la date limite de réception ne sera pris en compte.

Une aide à la rédaction de cette fiche, l'annexe 7 bis, précise le mode d'analyse effectué pour déterminer l'affectation.

Chaque enseignant aura la possibilité d'exprimer 29 **préférences vœux** portant sur des secteurs géographiques et des communes ou des écoles.

~~Il pourra choisir de consacrer, parmi ces 29 vœux, 25 vœux portant sur des écoles précises (ce nombre est strictement limitatif : un 26ème vœu portant sur une école ne sera pas étudié). Les vœux seront examinés dans l'ordre strict choisi par l'enseignant. Il convient d'insister sur la nécessité de faire figurer sur une fiche de vœux au moins 10 vœux portant sur des communes et des secteurs géographiques, pour assurer une affectation au plus proche des vœux exprimés.~~

Attention, la création de postes de titulaires de secteur lors de la phase informatisée modifie grandement le potentiel d'affectation en phase d'ajustement. Dans l'annexe 7, il est donc conseillé dès le tableau 1 d'élargir géographiquement ses propositions.

Ces propositions pourront comporter les mentions suivantes :

- tout poste

- adjoint élémentaire → adj élèm
- adjoint maternel → adj mat
- adjoint élémentaire maternel → adj élèm ou mat
- directeur élémentaire → Dir élèm
- directeur maternel → Dir mat
- directeur élémentaire ou maternel → Dir mat ou élèm
- poste fractionné élémentaire → PF élèm
- poste fractionné maternel → PF mat
- poste fractionné maternel ou élémentaire → PF mat ou élèm
- Complément de service des 80% → Compl. 80%
- compléments de mi-temps annualisé
- titulaire remplaçant
- ~~- titulaire remplaçant incluant des compléments de services~~
- Education prioritaire ou non
- ASH ou non

L'absence de dénomination ou la présence des deux dénominations élémentaire et maternelle permet d'être affecté en école primaire ~~où le niveau d'exercice peut être aussi bien élémentaire que maternel.~~

~~Pour ce qui concerne les postes fractionnés, un vœu sera réputé satisfait si l'enseignant obtient satisfaction sur au moins 50% de sa quotité d'exercice.~~

Avec la disparition de cette règle comment considérer un vœu réputé satisfait ? Nous demandons qu'une règle claire soit établie.

Attention ! La précision sur ce qu'est une école primaire n'apparaît plus dans la circulaire : les entrants dans le métier ne connaissent pas forcément cette subtilité, la dénomination "primaire" induit que le niveau d'exercice peut être indifféremment en élémentaire ou en maternelle.

Sauf par nécessité de service, les postes fractionnés portant sur une même école seront donnés en priorité par rapport à des associations de services dans des écoles différentes.

L'annexe 7 est un outil d'aide à l'affectation. Elle ne revêt pas de caractère contractuel.

~~—L'analyse des vœux s'effectue de façon différente selon le choix effectué. D'où l'importance des choix qui vous sont demandés sur les tableaux 2 et 3 (élément primordial du choix, secteur géographique ou d'enseignement).~~

~~—La nécessité de bien renseigner le grand secteur géographique et de bien classer le nombre minimum de type de postes demandés dans le tableau n°2.~~

Tous les tableaux doivent être renseignés selon les indications données dans l'aide.

Si cela n'était pas le cas, le souhait de voir différer une affectation ne sera pas pris en compte.

~~— Ne sont considérées comme nominations d'office permettant une demande de révision d'affectation que les affectations qui correspondent à la fois au 3ème grand secteur demandé et à un type de poste classé en **9ème, 10ème ou 11ème position.**~~

Les bonifications pour «affectations d'office » ou « 3ème secteur du tableau 3 » étaient importantes pour les débuts de carrière, c'était une soupape pour éviter des situations intenable.

Cette possibilité disparaît, le SNUipp-FSU42 demande son rétablissement.

Le vocabulaire choisi n'est pas anodin. On voit disparaître des précisions pour remplir la fiche et apparaître la mention "non-contractuel", mention qui n'a aucune base réglementaire. L'objectif est de se défaire totalement des "contraintes" imposées par les choix des collègues. En indiquant que la fiche est indicative cela permet à l'IA-DASEN de faire *à peu près ce qu'il veut !*

Avec la disparition des CAPD et des groupes de travail nous n'aurons plus la possibilité de suivre en direct cette phase du mouvement, les affectations seront opaques et cela risque de créer des tensions dans les écoles.

La transparence était la garantie d'affectations justes, réglementaires et donc légitimes aux yeux de tous.

Le SNUipp-FSU et la FSU continueront d'oeuvrer pour le rétablissement des CAPD.

Affectation sur les services fractionnés et compléments de 80 %

Les services fractionnés sont organisés à la journée. Ils sont arrêtés par l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription sur proposition des enseignants concernés pour les quotités de 50 % et 75 % dans les écoles fonctionnant selon un horaire quotidien identique, hors mercredi matin.

Pour quelques écoles spécifiques, les quotités libérées seront mutualisées et assurées par un titulaire remplaçant. Les journées libérées seront arrêtées par la direction des services départementaux de l'éducation nationale.

Attention, les compléments à 80 % constituent des postes spécifiques car ils comprennent une période de mission de remplacement à 100 %.

Pour ce qui concerne les services constitués des compléments de 80 %, l'organisation est arrêtée par la direction des services de l'éducation nationale de la Loire.

Attention précision ! Les postes "compléments de 80%" sont des postes obligatoirement à temps plein composés de services cumulés à 0,25 ou 0,50. Ils ne sont pas compatibles avec le temps partiel.

Il est important de vous référer à la circulaire TEMPS PARTIEL pour les postes compatibles avec le temps partiel.

Les lauréats du concours de la session 2020 seront affectés sur des services fractionnés constitués d'un demi-service ou de deux quarts de service qui auront été réservés (~~à la phase principale et à la phase complémentaire~~). Leur nomination s'effectuera en présentiel ou par courriel. Le poste n'est obtenu que pour l'année scolaire 2020-2021.

Les professeurs des écoles stagiaires en renouvellement de stage **ou prolongation de scolarité** participent au mouvement. Leur situation peut être revue en fonction de la nomination obtenue. Dans tous les cas, ~~un changement de rattachement de pôle sera opéré et~~ un accompagnement individualisé sera mis en place tout au long de l'année.

Le SNUipp-FSU42 demande toujours que les postes réservés soient publiés tôt dans l'année et que ces postes tournent dans les écoles afin de ne pas bloquer des postes sur certains secteurs.